

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 485

**PRESTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE DÉSAMIANTAGE ET LA DÉMOLITION
DU PAVILLON SITUÉ AU 150 RUE DE PARIS – (25MP029)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la démolition et au désamiantage du pavillon situé au 150 rue de Paris à Taverny ;

Considérant que le montant de cette prestation a été estimé à moins de 40 000 € HT;

Considérant la proposition d'honoraires transmise par le Cabinet SILVERT en date du 6 mai 2025 pour un montant de 31 150 euros HT (TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS HT) soit de 37 380 euros TTC (TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS TTC) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250704-AR2025_485-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 08/07/2025.

Publication le : 09/07/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La prestation de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et la démolition du pavillon situé au 150 rue de Paris est confiée au Cabinet SILVERT, sis 25 rue Adrien Lhomme – BP 70031 – 60 402 NOYON cedex.

SIRET : 753 551 811 00049

Article 2 :

Le montant de cette prestation de maitrise d'œuvre est de 31 150 euros HT (TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS HT) soit de 37 380 euros TTC (TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS TTC).

Article 3 :

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via chorus pro, après service fait.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 04 Juillet 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI